

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021204728

Dossier numéro : 2021-09-30/20

Titre

30 SEPTEMBRE 2021. - Extrait de l'arrêt n° 125/2021 du 30 septembre 2021 - (Numéro du rôle : 7552)

Source : COUR CONSTITUTIONNELLE

Publication : Moniteur belge du 05-11-2021 page : 111253

Entrée en vigueur :

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

En cause : le recours en annulation de l'article 42 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 mars 1999 " relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement ", dans sa version antérieure à sa modification et à sa renumérotation par l'article 61 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 mai 2014, introduit par la société de droit allemand " European Air Transport Leipzig GmbH ".

...

Par ces motifs,
la Cour

annule l'article 42 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 mars 1999 " relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement ", dans sa version antérieure à sa modification et à sa renumérotation par l'article 61 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 mai 2014 " modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, d'autres législations en matière d'environnement et instituant un Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale ", en ce qu'il ne soumet pas son application à l'existence d'une amende administrative préalable définitive, c'est-à-dire qui ne fait plus l'objet ou n'est plus susceptible de faire l'objet d'un recours.